

Soutenance de Botimela Loteteka, 21 décembre 2012

Remerciements à l'impétrante pour ce travail très attendu, et à son directeur de thèse pour sa persévérance et sa foi en sa doctorante.

Rappel de ce qu'une soutenance a un caractère initiatique. L'initiation a une grande place dans ce travail, qu'il s'agisse de l'initiation des jeunes africains au sein de leur culture d'origine, de leur initiation au sein de la justice des mineurs pour entrer en même temps et en dépit des paradoxes et antinomies de principe dans la culture juridique française, initiation des juges et des auxiliaires de justice à l'anthropologie du droit, à la révolution qu'elle demande, d'accepter de voir « la coutume », dans nos propres habitus et modèles de comportement, alors que tout nous pousse à la rejeter comme résidu archaïque et illégitime ; initiation du jury et de la doctorante aujourd'hui, car le rite est également une refondation pour l'ensemble du groupe et un rappel de et à sa cohésion.

Page 186, vous nous conduisez sur les chemins de l'initiation des garçons de l'ethnie Bakongo, et je reprendrai les termes que vous employez pour votre, notre initiation ici aujourd'hui.

Cette thèse est une expression de vous-même, qui doit vous permettre d'exister, au sens de sortir de votre recherche solitaire et aussi introspective que prospective. Nous l'avons « avalée » pour vous permettre de passer du monde de « l'indistinction » que vous prêtez à l'enfance, à celui d'une distinction particulière, la reconnaissance académique, qui justifie que, pour le temps du rite, j'utilise le vouvoiement, afin de conjurer la violence rituelle en dépit de ce qui nous unit par ailleurs.

Distinction particulière car les autres distinctions ne manquent pas. La principale : vous êtes mère. Cette distinction-là (et c'est pourquoi je me permets d'y faire allusion) n'est sans doute pas étrangère à la place que vous avez eue en tant qu'inter médiatrice, je reviendrai sur le choix de ce terme, auprès des justiciables congolais et sans doute africains dans leur ensemble.

Cette reconnaissance, car il s'agit aussi de cela, pour être digne d'agréger le groupe, vous l'avez aussi reçue des magistrats qui vous ont désignée comme experte puis accompagnatrice des justiciables en difficulté, sur des périodes longues et ont invité par le bouche à oreille, d'autres à faire appel à vos « bons offices ».

Vous l'avez enfin reçue, au sein du laboratoire où vous êtes devenue incontournable lorsqu'il s'agit de s'exprimer sur le sujet de l'intermédiation culturelle ces dernières années.

Vous venez aujourd'hui couronner tout cela- c'est une façon de parler- vous ne briguez que le titre de docteur- d'une reconnaissance académique, faisant entrer l'interculturel et la médiation associés dans les services publics, parmi les objets scientifiquement reconnus dans la recherche juridique. Vous vous associez ce jury, en vue d'y parvenir. Et c'est déjà un au-delà de la reconnaissance, par la responsabilité que cela va vous donner.

Je souhaite me débarrasser de ma critique la plus désagréable : la forme. Pierre Bourdieu nous a apporté l'idée que plus un univers est conflictuel, plus il faut mettre des formes. Vous nous renvoyez alors le miroir d'une immense bienveillance car votre travail ne comporte pas des coquilles, mais une plage entière de coquillages. J'aime vos métaphores marines des phares balises. En particulier votre

manière de tronquer de nombreuses citations en ne les réécrivant pas en Français, de ne pas paginer les bas de page, de faire valser les accords de tous ordres, et de reproduire des pages entières à quelques pages d'intervalle ou des références identiques en première et seconde partie. Nous savons que vous soutenez en urgence, mais vu l'importance de ce travail, il est indispensable de remédier à cela.

Les éléments de votre travail sont inédits, dans la méthode comme le fond, et fondamentaux pour la refondation de nos institutions démocratiques attachées à la réalisation concrète des droits de l'homme.

Ils ont un intérêt épistémologique, en actualisant la fonction de l'anthropologie juridique au sein des institutions métropolitaines françaises, remettant en question une distinction raciste entre anthropologie et sociologie juridique. Vous y réactualisez le miroir noir décrit par Michel Alliot dès la fondation de l'anthropologie du droit à Paris et montrez que vous héritez du patrimoine intellectuel de votre directeur et des autres chercheurs du- et collaborateurs avec -le LAJP durant 43 ans.

Votre intitulé est bien pensé. Ce n'est pas un travail sur la juridiction des mineurs, mais sur la socialisation juridique des mineurs de justice, et partant de leurs parents, mais on ne peut pas le dire, seuls les mineurs étant les destinataires des mesures. Le principe de la personnalité des mesures et de la peine a bien des entorses en droit de la famille !

Vous dégagez peu à peu cette notion de « droit de repères » qui n'est pas pour vous un « droit des repères » et qui va émerger comme norme générique dans un processus de médiation d'un conflit de normes (assumée à partir de la page 243).

Ce droit est à construire en dialogique, entre le « phare » des NGI écrites ou règles traditionnelles, et les balises des modèles de conduite et de comportements en présence et dont certains sont défailants et source de maltraitance –qu'ils émanent des institutions publiques comme de la famille- et enfin les habitus, dont par hypothèse nous n'avons pas toujours conscience. On reconnaîtra le tripode juridique dégagé par Etienne le Roy dont vous faites une mobilisation originale, qui explique le caractère gestuel de ces normes, et atteste de la permanence de la « coutume » dans nos sociétés.

Dans ces entre-deux ou trois, une promesse d'éduquer, de rendre à la fois indépendant et social, comme une injonction d'accompagnement qui s'impose au juge et s'offre à l'intermédiaire qui peut choisir de devenir intermédiaire et de mettre le pied dans l'embrasement de la porte familiale lorsqu'elle souhaite se refermer. Dans cet échange asymétrique, la liberté assumée et recherchée permet d'évaluer le degré d'autonomie de la famille comme du mineur, pour envisager ensemble la fin du danger. Cette liberté peut aller jusqu'à rendre totalement son autorité à la famille, en mettant fin à la mesure et en se dessaisissant du dossier. Dans ce cas souvent, le danger est venu de l'extérieur. Parfois, la protection parentale était bien là juste mal perçue dans le conflit de culture.

Or le pluralisme juridique et la médiation qui en est l'arbitrage le plus occulté car refoulé, se heurte, à l'intérieur de l'Etat, au principe moniste : « Un seul peuple, un seul territoire, une seule loi ». En outre, la pensée de l'égalité dans la différence n'a guère droit de cité chez les magistrats les plus universalistes et égalitaristes qui se transforment parfois en moralisateurs. La bienveillance de la religion des droits de l'homme peut se faire persécutrice.

Nous sommes en cela fidèles au doyen Carbonnier qui avait bien compris combien une violence légitime non accompagnée de sens produisait des normes ineffectives, inefficaces, inefficaces.

C'est toute la grandeur des juges qui ont pris la liberté de créer ou d'accompagner modestement la création des normes justes parce que comprises et légitimes pour les justiciables, au prix de leur isolement professionnel parfois, voire de leur notation, et qui méritent d'être donnée en modèle. Votre contre don est de leur rendre cet hommage. Mais ne faut-il pas aller plus loin en ne se contentant plus de décrire le caractère non écrit des potentialités d'une médiation à dégager une norme générique, au regard des autres juges et équipes éducatives qui n'ont pas cette liberté et ce courage ?

Revenons pour poser cette question à votre propre reconnaissance. Il va nous falloir examiner si votre thèse apporte un surcroit de connaissance à la communauté scientifique et pour ce qui nous concerne, à la communauté des juristes.

Assurément, l'objet de la recherche, dans toutes ses dimensions, figure parmi les plus ignorés et méprisés de la littérature juridique. Il dénonce en soi l'utilitarisme en matière de recherche juridique et l'oubli actif de la fonction anthropologique du droit et de la recherche en droit, sans oublier les cultures d'Etat qui au nom de l'égalité supposée devant la loi, reproduisent discrimination et racisme. Assurément, de ce point de vue, vous rappelez, comme le font les grands juristes exhumés de manière peu exhaustive-mais qui a le mérite d'exister- par un article de Philippe Malaurie- que le travail de recherche porte toujours un miroir de soi et de tous les auteurs qui sont convoqués, alliés et non alliés, lignage hérité et accepté plus ou moins librement, travail médiateur des multiples négociations du sens indispensables à la construction d'une pensée et en l'occurrence d'une thèse nouvelle.

En somme, vous convoquez et adoptez proprement la pensée de vos prédécesseurs, en êtes habitée, mais êtes- vous, vous-même « sortie de l'eau » du LAJP qui vous a enfantée longuement?

Certes, plus on avance dans un objet, plus il devient difficile d'innover et vous avez été devancée par des ancêtres qui continuaient pour leur propre part, à avancer! Il est plus facile de relever le nom d'un mort ! Vous faites sans doute bisquer le docteur Freud car vous ne semblez pas concernée par la mort du père, et semblez bien à l'abri de l'idée raciste d'une horde primitive. Il y a bien du droit, dans tout cela, mais différentes manières de le faire et d'en parler, au besoin en le distinguant de la juridicité. Façons de dire, façons de faire, l'intermédiation et la médiation traitent de tout cela.

Vous apportez un premier éclairage sur les rapports entre les deux, car nous sommes au sein d'un service public, bardé de droits en principe non négociables, et pourtant, vous passez sensiblement et progressivement d'intermédiaire à inter médiatrice, car la vie est plus forte que son institution.

Le surcroit tient alors à une manière nouvelle de présenter les choses, à une actualisation, à votre façon inédite de mener et de présenter une expérience. Car ainsi que nous le montre Bruno Latour dans « Le métier de chercheur », et vous nous le rappelez finalement, d'une manière ou d'une autre, tout a déjà été pensé et dit, pour autant que l'on se donne la peine de lire, écouter, voir, éprouver, les anciens comme les enfants. Qu'en définitive l'anthropologie juridique n'est qu'une lecture et une écriture hypertextuelle qui fait médiation entre deux disciplines en conflit, et que les fruits du conflit valent bien la peine d'être qualifiés de surcroit. Votre surcroit est cette théorisation de la norme

générique, sui generis, sur mesure, fabriquée par votre association de sacrés bienfaiteurs, je dirai plus, si je suis Nicolas Humphris et Christoph Eberhardt, de bienfaiteurs sacrés. Vous marchez sur les traces de vos prédécesseurs également dirigés par Etienne Le Roy, mais vous le faites de manière originale et unique.

Vous donnez à voir tout d'abord une expérience de recherche-action en tant qu'actrice à part entière de l'expérience, d'abord intermédiaire culturelle, puis intermédiaire (intermédiaire ?) la nuance n'est pas anodine. Vous nous offrez ensuite une analyse personnelle de l'articulation entre toutes les normes en présence dans un conflit familial et sociétal (car la famille est aussi en conflit avec une institution de l'Etat), mettant un enfant en danger ; et ce, des plus explicites et symboliquement élevées dans la hiérarchie des normes ou des échelles de juridicité, aux plus implicites, allusives et inférencielles. Surtout, vous dégager la problématique du pluralisme juridique et des rapports d'internormativité en présence d'antinomies, appelant à des arbitrages, lorsqu'elles viennent achopper au cadre imposé. Ce faisant, vous abordez sagement la question du conflit de normes, non seulement en droit international privé, que l'on découvre inappliqué au profit du droit du for, pour mieux dégager l'originalité de cette expérience judiciaire prête à accueillir les logiques les plus étranges.

Sur le plan méthodologique, votre propos est scandé par votre place au sein du dispositif et je vous en félicite. Certes, il me faut rejoindre votre rapporteur sur le fait que vous auriez pu exploiter davantage un choix de cas très bien distribué, accentuant au besoin en étant puriste les droits en concurrence, afin de donner à voir que tout droit est négociable, jusqu'au plus impératif. L'ordre public est une notion très concrète.

Je reviendrai sur le choix du plan, mais et bien que dans votre première partie vous nous épargniez l'aridité du droit des manuels en donnant la parole aux principaux intéressés, juges essentiellement en ce qu'ils ont à rendre compte de cette entorse au droit moniste, et en répondant aux accusations injustes relatives à leurs pouvoirs discrétionnaires et liberticides.

Sur ce point, vous démontrez que c'est cette liberté même et la confiance qu'elle suppose et permet, qui est le corollaire de la responsabilité et de la créativité de cette juridiction qui depuis sa création œuvre sûrement pour la réalisation directe des droits fondamentaux.

Les exemples choisis parmi 200 cas étudiés sont très intéressants et couvrent une large palette de problématiques (Polygamie et répudiation, circoncision, secret des origines et excision, mariage forcé, sorcellerie, enfants sorciers et maltraitance notamment sexuelle, distribution des responsabilités parentales en fonction des modes d'organisation de la parenté) et je compte m'en servir pour illustrer mes séminaires et j'attends afin d'en faire profiter les étudiants de master votre travail en version numérique. En particulier, vous montrez bien sans l'analyser toujours explicitement, comment le justiciable pratique « l'option de législation » entre ses règles de parenté matrilinéaire (pour le pouvoir qu'elles lui donnent) et celles du droit français bi linéaire (droit de l'enfant à connaître son père biologique. dans la mesure du possible pour la CIDE). Le recours à la sorcellerie pour désigner un bouc émissaire est également très éclairant comme application de notre notion d'abus de droit. Il est dommage que vous n'ayez pas eu un adolescent homosexuel parmi vos cas. La comparaison interculturelle serait féconde.

Sur le plan juridique, à la question quel rôle de l'intermédiaire, quel rôle du juge des enfants, dans la production de ce droit de repères, je me suis demandé à lire votre conclusion, si votre réponse mesurée et assez descriptive répondait aux enjeux du développement de l'intermédiation culturelle : pas de bilan sur son efficacité, sur la formation des inter médiateurs, sur sa mobilisation au-delà des magistrats cités. Il faut dire que votre conclusion est particulièrement modeste au regard des développements très forts de la deuxième partie notamment, où la démonstration prend son ampleur. Vous n'êtes pas normative mais critique lorsque vous comparez intermédiation culturelle et consultation ethno clinique ou ethno psychiatrique, ce qui atteste sans doute que vous avez un souci de neutralité axiologique, ce qui est à votre honneur.

Je suis alors revenue à votre intitulé : la socialisation des mineurs de justice par un droit des repères, et j'ai interrogé le caractère emblématique de cette juridiction tant à l'égard de l'ensemble des mineurs, que de la justice des majeurs. La description des pratiques d'intermédiation culturelle vous sert de moyen pour démontrer que la justice des mineurs dans son ensemble est un médiateur institutionnel bien ambigu madame Guillaume-Hofnung, tant à l'égard du racisme des institutions d'Etat pour le dire vite, que des replis identitaires des communautés qui en résultent, en vue d'un accès à la grammaire du pluralisme culturel et juridique pour la paix avec soi et avec les autres.

L'esprit de la médiation est bien là, pour les jeunes, pour leur famille, pour les juges et les auxiliaires de justice, pour votre lecteur, dont vous mettez particulièrement en relief la fonction éducatrice et émancipatrice pour les familles : educare, educere, pour rendre le pouvoir de donner sens à sa vie, à l'occasion de ce rite initiatique « transmoderne » que vous décortiquez à partir de votre expérience-expertise.

Ce conflit et cette scène de violence symbolique, nous font découvrir une chance, parce que l'accompagnement en a permis les transformations, de vivre un enseignement inédit de transmission collective, qu'Alain Bruel, dénonciateur du manque de rites initiatiques dans nos sociétés, appelait de ses vœux.

En tout cela, votre thèse apporte un surcroît de connaissance, fruit d'une expérience de terrain unique. La posture de chercheur et la puissance de votre démarche montrent que vous êtes déjà plus loin que votre propos et qu'il vous faut l'assumer.

Ainsi, votre travail conduit à une redéfinition fondamentale de la coutume, critiquée de toutes parts comme un pur produit de la mentalité coloniale, même au sein de notre propre droit. Les principes de subsidiarité, d'efficience, et la mission éducative de la juridiction des mineurs sont autant de principes qui dirigent leurs modes de conduite à l'égard des justiciables. Ce droit de repères n'est-il pas une procédure participative de modélisation de normes génériques, en d'autres termes, un système coutumier ? Le système qui l'accueille n'en est-il pas un aussi ? Le droit international privé dont vous faites état n'oppose-t-il pas deux cultures celle de la PJJ et celle du justiciable, et donc deux coutumes ?

Juridiquement, vous montrez que la part symbolique du droit (textes comme rituels) n'est rien si elle n'est pas appropriée dans tous les sens du terme, au terrain, faits d'habitus culturels et juridiques et aux représentations des justiciables, et appropriée par eux. Ensuite, en l'étendant à l'ensemble des conflits, quitte à revisiter pour l'occasion la substantialisation du concept de culture.

Mais me direz-vous, vous sortiriez alors du sujet. Certes, mais vous auriez pu le faire en introduction et l'abordez timidement en conclusion, et mon propos est surtout une invitation à ne pas s'endormir sur ses lauriers.

Maintenant que l'essentiel est dit, je vais pouvoir m'adonner à ma petite transe perfectionniste, puisque la robe trop grande que je porte le permet.

Je voudrais reprendre votre articulation et poser la question de savoir si votre propos n'aurait pas eu plus de force en inversant les parties. Certes, tout plan est un choix et un plan en deux parties et plus kafkaïen que tout autre. Vous avez déjà franchi ce premier obstacle de manifestation de respect des usages des facultés de droit. Il n'y a pas de bon plan, mais celui que vous choisissez laisse à penser que vous parlez en première partie aux juristes et en seconde partie aux anthropologues, ce qui est dommage car la seconde partie est sûrement la plus abondante en droit vécu. Et on n'est vraiment nourri qu'à partir de la page 96. N'aurait-il pas fallu alimenter cette première partie de la richesse du terrain et par cela mieux l'accompagner conceptuellement et pour cela inverser vos parties ? Ou bien renvoyer formellement pour chaque question à sa réalisation en seconde partie ? Bref mettre en cohérence ce qui peut apparaître comme un double discours afin de faire de l'anthropologie du droit tout au long de la thèse.

Ainsi, dans votre première partie, vous validez le fait que le principe de laïcité dont l'expression formelle en droit interne autorise le respect des autres convictions religieuses et philosophiques, sert de cadre souple et accueillant pour l'expérience que vous donnez à voir et à penser. On peut comprendre votre montée en puissance allant de la régularité formelle de l'action entreprise par les juridictions des mineurs, à l'adhésion des familles hors paternalisme ou excès de pouvoir qu'on leur reproche. Vous y menez des recherches de droit international privé et de droit international public, tout à fait bienvenues, bien que parfois un peu éloignées du sujet. Votre propos y est de légitimer la pratique en fonction des objectifs dégagés sur la scène nationale et internationale, et peut-être d'aider les magistrats à motiver leurs décisions, ce qu'ils savent faire sans aucun doute. Mais la seconde partie apporte un enjeu plus important encore, celui de convaincre les non convaincus de cette légitimité, de l'utilité de la mesure et de son adéquation à l'évolution du droit à toutes les échelles. Il ne s'agit plus d'imposer ces objectifs de manière coloniale, mais d'associer accès au droit et appropriation du sens dans une démarche digne parce que citoyenne.

Alors, ce droit de repères, pris comme droit de libre recherche par soi-même et en dialogue avec les autres, de modes de conduites sui generis, est droit d'agir. Expression mystérieuse pour un juriste, qui s'accommode vite du menu, quitte à imposer le plat du jour, ne cache-t-elle pas, sous une expression modeste, qui se glisserait en catimini entre les modèles de conduite et les habitus, un projet politique ? Celui de la reconnaissance du droit au pluralisme juridique et à la médiation en ce qu'elle permet de démêler l'écheveau internormatif, au risque de montrer que la règle supplétive de l'Etat est supplantée, et que la règle toute impérative qu'elle est, est négociée. Jean Carbonnier ne dit pas autre chose dans Flexible droit.

Vaste problème de la reconnaissance par l'Etat qui d'une part, ne peut pas tout reconnaître sans affronter la question du totalitarisme, et d'autre part nécessiterait une refondation pour affronter autrement que par l'occultation et l'euphémisation, les pratiques plurales nécessaires à la paix sociale et individuelle.

Nous sommes ici dans l'assistance à la vie sociale, plus, dans la lutte contre l'ethnocide. Ainsi, à ne pas reconnaître plus explicitement, même si cela reste euphémique, et devant d'autres résistances culturelles elles-mêmes rendues plus visibles par votre travail, ne risque-t-on pas de laisser de former un pluralisme de repli, et des identités meurtrières parce que meurtries ? (votre partie reconnaît le pluralisme p 239).

Bref, comment font les autres juges, les autres services éducatifs ? Comment se porte notre justice des mineurs sans médiation ou sans intermédiation culturelle ?

Certes votre description en première partie du cadre juridique international et interne en montrant aux juges des enfants quelle offre de liberté et de créativité cela recèle, est une invitation à prendre des risques.

Ce magistrat qui ne fait pas carrière, n'est-il pas comme les juges canadiens tous payés de la même manière, protégé par son statut de penchants élitistes, et invité à la libre recherche scientifique avec ses justiciables, étrangers ou pas d'ailleurs ? Dans cette fonction, seuls les juges peu conformistes restent, ceux qui se paient d'autre chose, plus important à leurs yeux. Qui sont les juges des enfants ? Qui sont les médiateurs et inter médiateurs ? Une nouvelle catégorie de juristes, pour un nouvel Etat de droit ?

Assumez-vous votre propos page 91 ? Passeur de sens et non diseur du sens d'une norme imposée ? Alors que vous vous contredites par ailleurs en parlant à son propos de syllogisme judiciaire, sans doute pour défendre l'idée qu'il y a bien là du droit, conçu autrement et cependant patentable comme tel.

Quelques questions de détail pour vous permettre de vous exprimer, car les jurys sont toujours trop bavards.

1. Ma première question porte sur la socialisation des mineurs avant qu'ils n'arrivent devant la justice. On sait que la famille est la première institution maltraitante mais l'école n'est pas bien loin et la rupture scolaire par mauvaise communication avec la famille est la voie tracée vers la justice des mineurs. Ne faut-il pas adresser un message plus clair aux enseignants pour qu'ils évitent de pratiquer dans les établissements une juridictionnalisation et une juridicisation proches de la justice coercitive et excluante des majeurs à l'écart de la socialisation qu'elle est censée offrir ? Avez-vous pensé à développer des intermédiations en milieu scolaire et en particulier entre familles des enfants en décrochage et institutions scolaire ? Cela ne participe-t-il pas de la mobilisation du droit comme de la sorcellerie pour en faire des boucs émissaires ?
2. Les passages sur la médiation sont excellents. Pourtant, vous ne reconnaissez pas explicitement qu'il y a une médiation facilitée, accompagnée, favorisée par le juge ou l'intermédiaire par exemple entre Cécile et son père. La juridiction des mineurs est-elle selon vous, une scène possible pour que des médiations s'y jouent pour autant que les justiciables acceptent d'en être acteurs et les juges et services sociaux également ? En particulier P 91, vous faites une application particulière du découpage entre les différents temps de la médiation que vous appliquez à la juridiction des mineurs : Theoria Crisis et Catharsis. La catharsis semble une période étalée dans le temps du danger encouru ou révélé. N'auriez-vous pas gagné à indexer davantage aux exemples en deuxième partie, pour

caractériser l'émergence du conflit, puis les ingrédients de son traitement hors audience et en audience? P 227. Un médiateur est-il toujours un tiers et s'il l'est, qu'est-ce qui est projeté sur lui symboliquement à ce titre ?

3. L'article 371-1 du code civil a bilatéralisé l'obligation de respect du aux parents, en y ajoutant le respect de l'enfant du à sa personne. Comment traduisez-vous cette obligations à l'égard des justiciables africains ou non pour qui cette symétrie ne fait pas sens ? De même sur l'obligation d'associer les enfants aux décisions qui les concernent? Comment le juge procède-t-il, pour rappeler la norme communautaire de l'union européenne ?
4. Sur l'accès au droit et à cette manière de faire du droit. Le passage du sens imposé vers une recherche de sens réciproque et réflexive, tout en étant rendue nécessaire par l'accès au droit étatique compte tenu de la minorité et de l'extranéité des justiciables, n'offre-t-il pas aux Africains une sorte de discrimination positive, par le bénéfice d'une doit plus participatif et dialogique ? Ou celui-ci est-il justifié par le risque d'atteinte aux libertés et de ce fait permis avec tout justiciable ? N'aurait-il pas fallu prendre en compte des cas bien français pour mesurer la différence ?
5. Vous soutenez que le juge des enfants procède à un syllogisme juridique. C'est probablement le cas lorsqu'il rédige sa motivation, mais en réalité n'y-a-t-il pas inversion du syllogisme et même révolution en projetant la norme générique comme projet ?
6. P 239. Pourquoi seulement complémentarité ? Le pluralisme n'est-il pas aussi fait d'antinomies et d'antagonismes ? Harmonie doit-elle rimer avec monophonie (polyphonie de la musique kanak)?
7. P 250. Justement le principe de laïcité ne permet-il pas de penser le pluralisme dans le différend pris au sens internationaliste du terme ? Ainsi, p 242, le juge peut-il en tant que juge régler un différend (à savoir des antinomies) autrement que comme l'application de la norme officielle à des faits normatifs ? Dans quelle mesure peut-il permettre aux parties de choisir leur appartenance et leur droit ? Lorsqu'il permet la fabrication dans le dialogue de la norme générique qui est votre objet d'étude, cela ne revient-il pas à dire qu'en autorisant et favorisant une médiation, il se pose en troisième?

Je vous remercie.